M.R.O. 14—10,000—21-4-22

# MADRAS RECORD OFFICE.

---

## Government of Madras.

Revenue **DEPARTMENT.**

G.O. No. 1152 — Press / ~~Mis.~~

449-450

Dated 24-5-1862

***Not to be folded or roughly handled***

## *Proceedings of the Madras Government, Revenue Department, 24th May 1862.*

No. 449. Read the following letter from His Excellency M. D'UBRAYE, Governor of the French Establishments in India, to His Excellency the Right Honorable the Governor of the Presidency of Fort Saint George, dated Pondicherry, 20th May 1862, No. 4.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

1. Je viens d'être informé qu'à la suite d' ordres donnés par Mr. le Collecteur du Sud Arcatt aux agens de son ressort, les denrées et menus grains ne peuvent plus passer du territoire anglais sur le nôtre qu'à la condition d'acquitter un droit à la frontiere.

2. Cette mesure a vivement impressionné nos populations dont elle compromet l'alimentation ; et mon administration a dû se préoccuper immédiatement des moyens á prendre pour en prévenir les fâcheuses conséquences.

3. Le premier et je l'espére, Monsieur le Gouverneur, le plus efficace, est un appel à votre haute sagesse et à l'esprit de bienveillance qui a toujours présidé aux relations de votre Excellence avec mon Gouvernement.

4. Je viens donc préalablement à toute autre démarche, représenter à votre Excellence qu' à une époque qui remonte à une vingtaine d' années, il est intervenu entre le Gouvernement suprême de l'Inde et l'un de mes prédécesseurs un arrangement par suite duquel l'entrée sur nos possessions des grains *destinés á la consommation* restait libre de tous droits, á la condition que l'administration française exigerait sur ceux qui seraient exportés le paiement du droit de sortie auquel les mêmes grains sont soumis à leur exportation du territoire anglais.

5. Cet arrangement, dont l'existence est attestée par des arrêtés locaux pris á Pondichéry pour son exécution, et dont je vous adresse, ci-joint, des copies authentiques, a toujours été religieusement observé dans nos Etablissements, et votre Excellence pourra, si elle le juge nécessaire, se faire attester par la trésorerie anglaise le versement régulier opéré par nos administrations, des droits perçus tant à Pondichéry que dans les dépendances, au profit et pour compte de votre Gouvernement.

6. Depuis quelquetemps, il est vrai, ces versemens ont cessé, mais la cause en est uniquement á l'insuffisance des récoltes et au renchérissement des grains, qui ont amené une diminution telle dans l'introduction de ces denrées sur notre territoire, que les quantités introduites suffisent á peine á l'alimentation et qu'il n'en reste pas pour l'exportation.

7. J'espére, Monsieur le Gouverneur, qu'il m'aura suffi de l'exposé qui précède pour convaincre votre Excellence de l'entiere bonne foi qui a toujours présidé de notre part á l'exécution de l'arrangement dont il s'agit, et pour la pénétrer de l'intérêt essentiel que nous avons à ce que cet état de choses ne soit pas remplacé par un système équivalant á la prohibition, et qui nous affamerait sans aucun profit pour vos finances.

8. J'aime à croire, du reste, Monsieur le Gouverneur, que l'ordre émané de Mr. le Collecteur du Sud Arcatt est le résultat d'une méprise de la part de ce fonctionnaire. A d'autres époques déjà, des ordres semblables, surtout lors des changemens de collecteurs, ont soulevé les mêmes alarmes chez nos populations. Mais toujours il a suffi que le fait fût signalé au Gouvernement de Madras, pour que satisfaction nous fût donnée et pour que la convention sur la foi de laquelle nous vivons depuis tant d'années fût immédiatement remise à exécution.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être.

---

No. 450. ORDER THEREON, 24th May 1862, No. 1,152.

Forwarded to the Board of Revenue for early enquiry and report.

(Signed) P. P. HUTCHINS,
*Acting Deputy Secretary to Government.*

Gouvernement
des Établissements Français
dans l'Inde

Service de l'Ordonnateur.

N° 42.

Pondichéry, le 20 Mai 1862

Monsieur le Gouverneur,

Je viens d'être informé qu'à la
suite d'ordres donnés par M. le Collecteur
du Sud arcate aux agens de son ressort,
les denrées et menus grains ne peuvent
plus passer du territoire anglais sur le
nôtre qu'à la condition d'acquitter un
droit à la frontière.

Cette mesure a vivement impressionné
nos populations dont elle compromet
l'alimentation et mon administration
a dû se préoccuper immédiatement des
moyens à prendre pour en prévenir les
fâcheuses conséquences.

Le premier et je l'espère, Monsieur
le Gouverneur le plus efficace, est un
appel

à Son Excellence Monsieur le Gouverneur de la Présidence
de Madras.

appel à votre haute sagesse et à l'esprit
de bienveillance qui a toujours présidé aux
relations de Votre Excellence avec mon
Gouvernement.

Je viens donc préalablement à toute
autre démarche, représenter à Votre Excellen
qu'à une époque qui remonte à une
vingtaine d'années, il est intervenu entre
le Gouvernement suprême de l'Inde et l'un
de mes prédécesseurs un arrangement par
suite duquel l'entrée sur nos possessions de
grains destinés à la consommation restait
libre de tous droits, à la condition que
l'administration française exigerait sur
ceux qui seraient exportés le paiement du
droit de sortie auquel les mêmes grains
sont soumis à leur exportation du
territoire anglais.

Cet arrangement dont l'existence
est attestée par des arrêtés locaux, pris à
Pondichéry

pour son exécution, et dont je
vous adresse ci-joint des copies authentiq
a toujours été religieusement observé dans
nos établissements et Votre Excellence
pourra, si elle le juge nécessaire, se faire
attester par la trésorerie anglaise le
versement régulier opéré par ses
administrateurs des droits perçus tant à
Pondichéry que dans les dépendances, au
profit et pour compte de votre
Gouvernement.

Depuis quelque temps, il est vrai
ces versements ont cessé, mais la cause en
est uniquement à l'insuffisance des récolte
et au renchérissement des grains, qui ont
amené une émanation telle dans l'introduct
de ces denrées sur notre territoire, que les
quantités introduites suffisent à peine
à l'alimentation et qu'il n'en reste pas
pour l'exportation.

J'espère, Monsieur le Gouverneur

que le

qu'il m'aura été donné de l'exposé qui précède pour convaincre Votre Excellence de l'entière bonne foi qui a toujours présidé de notre part à l'exécution de l'arrangement dont il s'agit, et pour la pénétrer de l'intérêt essentiel que nous avons à ce que cet état de choses ne soit pas remplacé par un système équivalant à la prohibition, et qui nous affranchirait sans aucun profit pour vos finances.

J'aime à croire, du reste, Monsieur le Gouverneur, que l'ordre émané de M. le Collecteur du sud arcatt est le résultat d'une méprise de la part de ce fonctionnaire. A d'autres époques déjà, des ordres semblables, surtout lors des changemens de collecteurs, ont soulevé les mêmes alarmes chez nos populations. Mais toujours il a suffi que le fait fût signalé au Gouvernement de Madras, pour que satisfaction nous fût donnée et pour que la convention sur la foi de laquelle nous vivons depuis tant d'années fût immédiatement remise à exécution.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être

De Votre Excellence,

Le très humble et très obéissant serviteur,
Le Gouverneur des Etablissements français de l'Inde,

Dubray

Returned to the Secretary to Governt N. D. with reference to Government Proceedings dated 24th May 1862 No 1152.

Revenue Board Office
Madras,
7th June 1862.

By order,

Secretary.

Pondichéry, le 6 Mars 1845.

Copie

Arrêté.

Au nom du Roi.

Nous, Capitaine de vaisseau, Officier de la Légion d'honneur, Gouverneur des Etablissemens français dans l'Inde.

Vu la lettre en date du 21 Février 1845, par laquelle M. Davis, Collecteur de la division du Sud d'Arcott, nous fait connaître que le Gouvernement suprême de l'Inde consent à assurer aux habitants des possessions françaises, comprises dans les limites de la présidence de Fort St. George, la libre entrée sur notre territoire des grains destinés à la consommation, sans la condition que l'Administration française exigera sur ceux qui seraient exportés le paiement du droit de sortie, auquel les mêmes grains sont soumis à leur exportation des territoire anglais.

Vu l'acte N° 6 de 1844, rendu par le Gouvernement britannique et les tarifs annexés qui fixent les droits dont il s'agit.

Vu l'article 46 de l'ordonnance organique du 23 Juillet 1840, concernant l'Administration des Etablissements français dans l'Inde,

Sur le rapport et la proposition du Sous-commissaire de la marine, Chef du service Administratif,

Le conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit.

Artt. 1er. L'exportation des grains de Pondichéry, de Karikal de Mahé et d'Yanaon continuera à être autorisée par bâtiments de toute nation.

Artt. 2. Nul ne pourra exporter de grains par mer, sans en avoir fait, au préalable, la déclaration au capitaine de port à Pondichéry ou à l'agent chargé de ce service dans les autres établissements.

Tous les grains exportés payeront, avant leur sortie, les droits fixés par la cédule I, jointe à l'acte N° 6 de 1844 et dont extrait traduit se trouve annexé au présent arrêté.

Artt. 3. Les droits dont il s'agit devront être perçus avant l'embarquement des grains par les agents désignés dans le § 1er de l'article 2 du présent arrêté. Ils seront versés au trésor tous les mois de la même manière que les autres droits perçus par la direction de nos différents ports et Dépots divers et portés régulièrement en recette, sous le titre.

Artt. 4. Chaque perception sera inscrite sur un registre à ce destiné sur lequel seront portés le nom de l'exportateur, la quantité exportée, le nom du navire, celui du capitaine ou patron et celui du port auquel il appartient, le lieu de destination, la quotité du droit et la somme due.

Artt. 5. Le premier de chaque mois, le capitaine de port ou l'agent qui en fait les fonctions, après avoir arrêté le registre dont il est mention plus haut, et après l'avoir soumis à la vérification du contrôleur et avis du Chef du service Administratif, dressera un relevé exact, en double expédition, des sommes perçues pendant le mois précédent en vertu de l'article 2 du présent arrêté, au moyen de ces pièces un mandat de dépense et la somme totale sera expédié par l'Administrateur de chacun des Etablissements français de l'Inde au nom du collecteur anglais dans le district duquel se trouve chaque établissement. Avis de l'expédition du mandat et du montant de la somme sera donné à chaque collecteur, à Pondichéry, par le Chef du service Administratif et dans les établissements secondaires par les chefs de service. Il lui sera en même temps envoyé une des deux expéditions du relevé ci-dessus.

Artt. 6.

Article 6.

Toute exportation de grains faite sans paiement préalable des droits précités ou qui aura été l'objet de fausses déclarations de la part des exportateurs, rendra les contrevenants passibles des peines prévues par les articles 23. 24. 26 et 27 de l'ordonnance locale du 25 Mai 1827.

Article 7.

Les dispositions du présent arrêté seront exécutoires à partir du jour de la promulgation dans chacun des dits Etablissements de l'Inde.

Article 8.

Le Sous-commissaire de la marine chef du service administratif et les chefs de service des établissements du Karikal de Mahé et de Yanaon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera.

Donné au Gouvernement à Pondichéry le 6 Mars 1845.

Signé L. Pujol.

Par le Gouverneur
Le Sous-commissaire de la marine chef du service administratif, signé: Barret.

Enregistré au bureau du contrôle le 13 Mars 1845.

Pour Copie Conforme:
L'Ordonnateur P.I.

Pièce pièce 2.

Copie.

Extrait
du tarif annexé à l'acte No 6 de 1845.

| Numéros. | Désignation des marchandises. | Exportées en navires anglais. | Exportées en navires étrangers. |
|---|---|---|---|
| 9 | Grains et menus grains de toute espèce autre que le riz et le nély. | Un anna (15 cent.) par sac n'excédant pas 2 mands de 80 tolas, à la serre ou lorsqu'ils sont exportés autrement qu'en sac un demi anna (7 millimes) par mand. | Deux annas (30 c) par sac n'excédant pas 2 mands de 80 tolas à la serre ou lorsqu'ils sont exportés autrement qu'en sac, 1 anna (15 c.) par mand. |
| 10 | Riz et nély | Deux annas (30 c.) par sac comme ci dessus, ou un anna (15 c.) par mand. | Quatre annas (60 c.) par sac comme ci dessus, ou 2 annas (30 c) par mand. |

Vu, le Chef du service administratif,
signé: Barret.

Vu: le Contrôleur colonial,
signé: A. De Bozière.

Vu en conseil d'administration, le 6 mars 1845.
Le Gouverneur des Etablissements français de l'Inde,
signé: L. Pujol.

Par le Gouverneur:
Le S. Commissaire de la marine Chef du service administratif,
signé: Barret.

Pour copie conforme:
L'Ordonnateur P.I.

Pondichéry, le 30 décembre 1845

Au nom du Roi.

Nous, Capitaine de vaisseau, officier de la Légion d'Honneur, Gouverneur des Etablissements français dans l'Inde.

Vu la lettre par laquelle M. Davis, agent britannique près les gouvernements étrangers dans l'Inde, nous fait connaître que le gouverneur de la présidence du Fort St. George, en conseil, a décidé qu'à partir du 1er Janvier 1846, tous les grains exportés des Etablissements français, par bâtiments, sans distinction de pavillon, devront acquitter le droit auquel les mêmes grains sont soumis à leur sortie du territoire anglais par navires étrangers;

Vu notre arrêté du 6 Mars dernier, rendu pour assurer la libre entrée sur notre territoire des grains destinés à la consommation des habitants;

Vu le tarif annexé au susdit arrêté et qui établit les droits à payer à l'exportation des grains;

Vu

Vu l'article 46 de l'ordonnance organique du 23 Juillet 1840.

Sur le rapport et la proposition du sous-commissaire de la marine chef du service administratif;

Le conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Artc 1er. A partir du 1er Janvier 1846, toutes les grains, exportés des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, payeront avant leur sortie, sur quelque bâtiment que ce soit, le droit auquel ces mêmes grains sont soumis à leur exportation du territoire anglais, par navires étrangers, savoir:

1° Pour les grains et menus grains de toutes natures que le riz et le nilly, trente centimes (2 annas) par sac n'excédant pas 2 mands de 80 totas de la ferme, ou lorsqu'ils sont exportés autrement qu'en sac, quinze centimes (1 anna) par mand.

2° Pour le riz et le nily, soixante centimes (4 annas) par sac comme ci dessus ou trente centimes (2 annas) par mand.

Artc 2. Continueront à être exécutées toutes les autres dispositions de notre arrêté du 6 Mars 1845, qui ne sont pas contraires aux présentes.

Artc 3. Le sous-commissaire de la marine, chef du service administratif et les chefs de service des Etablissements de Karikal, de Mahé et de Yanaon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera.

Donné au Gouvernement, à Pondichéry, le 30 Décembre 1845.

Signé: L. Pujol.

Par le Gouverneur:

Le sous-commissaire de la marine chef du service administratif,

Signé: Barret.

Enregistré au contrôle le 20 Janvier 1846.

Pour Copie Conforme:

Le Ordonnateur, C. J.

Rev = 1497/6.

Copie.

Pondichery, le 30 mars 1846.

Au nom du Roi

Nous, Capitaine de vaisseau, officier de la Légion d'honneur, Gouverneur des Etablissements français dans l'Inde,

Vu notre arrêté du 6 mars 1845, qui consacre les conventions conclues entre le Gouvernement du Fort William, au Bengale, et le Gouvernement des Etablissemens français dans l'Inde, relativement à l'exportation des grains expédiés par mer de Pondichery, de Karikal, de Mahé et de Yanaon;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1845, portant qu'à partir du 1er janvier 1846, tous les grains exportés, par mer, des Etablissemens français de l'Inde seront soumis, sans distinction de pavillon, au double droit acquitté dans les possessions anglaises par les navires étrangers, de 4 annas par sac de riz et nelly, et de 2 annas pour tous les autres grains;

Vu l'acte n° 6, en date du 4 mars 1846, émané du Gouvernement suprême du Bengale et publié dans la Gazette officielle du Fort Saint-George du 21, lequel dispose qu'à partir du 25 du même mois, les marchandises impo

Copie.

et exportées dans les ports de l'Inde Anglaise, par navires étrangers, n'acquitteront que les droits auxquels sont assujettis les navires anglais;

Vu le tarif annexé à l'acte n° 6 de 1844, inséré au bulletin des actes administratifs des Etablissements français de l'Inde de 1825, à la suite de l'arrêté du 6 mars de la même année, lequel détermine la quotité des droits à percevoir sur les grains exportés des possessions de la compagnie, par navires anglais et par navires étrangers;

Vu les articles 46 et 48 de l'ordonnance organique du 23 juillet 1843;

Sur le rapport et la proposition du Chef du service administratif,

Le Conseil d'administration entendu;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. Les droits de sortie perçus au profit du fisc anglais sur les grains exportés par mer de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, en exécution de nos arrêtés des 6 mars et 30 décembre 1845, sont fixés comme suit, sous quelque pavillon qu'ait lieu l'exportation, conformément au tarif annexé à l'acte n° 6 de 1844, et faisant suite au premier desdits arrêtés, savoir:

Sur les grains et menus grains de toute nature, autres que le riz et le nelly, à raison de 15 centimes (un anna) par sac n'excédant pas deux mands de 80 tolas à la serre et, lorsqu'ils sont exportés autrement qu'en sacs, à raison de 75 millièmes (un demi-anna) par mand.

Sur les riz et nellys, à raison de 30 centimes (2 annas) par sac comme ci-dessus, ou de 15 centimes (1 anna) par mand.

Art. 2. Est rapporté l'arrêté du 30 décembre 1845.

Art. 3. Le Chef du service administratif et les Chefs de service de Karikal, Mahé et Yanaon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera.

Donné au Gouvernement, à Pondichéry, le 30 mars 1848.

signé P. Bujol.

Par le Gouverneur: Le Chef du service administratif signé Barret.

Pour Copie Conforme:
Le Secrétaire P. I.

CHEF DU SERVICE ADMINISTRATIF

Pièce No. 5.

Copie.

To His Excellency Monsieur Pujol, Governor of the French Etablissements in India &c &c.

In reply to your Excellency's letter of the 14th. October last I am desired by the most noble the Governor in council inform you, that the Government of India having been pleased to approve of the permission granted by the Government of Fort St. George, for grain imported for the consumption of the French inhabitants being allowed to pass free on a garantie being given for the payment of the authorize duty on whatever portion may be exported by sea; a special ordonnance to carry out the last provision is now considered unnecessary.

Your Excellency will perceive from this resolution, that my Government, entirely relies on the good faith of yours, for adopting the best meant to ensure the collection of the export duty and it only remains for me to request, you will be pleased to send the requisite orders to the "Chef de service" of the differents subordinate French settlements.

I have &c. Davis. Collr. in charge of the spl. agt. Dept.

Cuddalore, 21th. February 1815.

Pour copie conforme:
L'Ordonnateur C.S.

Nº 1152.

Forwarded to the
Sd [illegible] for
[illegible]

L.N.S

[illegible]
30-6-11
[illegible]
3rd May 62

N.S. Copy to Govt of Pon
Dispd 24
Recd 28

Nº 449 & 450.

Revenue 1862 Depa
Proc: of Govt for May.
Nº 1497.
30-6-11
From P.O. 1152
The Governor of the
French Establishments
in India.

Dated 20th } May & 1862
Recd 23 }

5 Encls

Proc of the Bd of Rev
of 30 May & 2 Encs 1868

With an Order
Nº 1152 24 May
States he has been informed
that the Collector of South Arcot
has prohibited grain & other
provisions passing into the French
territory except upon payment
frontier duty, which is extremely
pressive to the subjects of his Govt
at about 20 years ago an arrange-
ent was made between the Govs
India and one of his Predecessors
which the entry into French territory
grain intended for local consumption
aintd free of all duty on condition
the French Govt levied an export
ty on that sent out of the Country, as
practised on British territory. Forwards
rtain documents in proof of such
rangement, and refers to payments
ade to this Govt on that account.
esumes that the order in question is
g to a misunderstanding on the
t of the Collector.